

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 25.320 du 30 mars 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et de l'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2008 par X, de nationalité tunisienne, qui demande la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en date du 18/06/2007 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2009.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Selon ses propres déclarations, le requérant serait arrivé en Belgique en 2006.

1.2. Suite à un contrôle de police, le requérant en situation irrégulière s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 18 juillet 2008.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIF DE LA DECISION

Article 7, al.1^{er}, 1^e ; demeure dans le Royaume sans être porteur des documents d'identité requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.»

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ».

2.2. Il fait valoir que la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale en ce qu'elle l'oblige à retourner dans son pays malgré sa bonne intégration, mettant à néant ses chances d'obtenir une régularisation sur cette base.

3. Examen du moyen unique.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. Et ce d'autant plus que le requérant n'avait fait aucune démarche depuis son arrivée sur le territoire afin de régulariser sa situation.

De plus, le requérant ne peut préjugé des suites qui pourraient être donnée à une future demande d'autorisation de séjour alors même qu'aucune demande de ce type n'a été introduite à ce jour.

3.2. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 6 de la Convention précitée, le Conseil rappelle que les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers n'emportent pas contestation sur des droits ou obligations de caractère civil de l'intéressée ni n'ont trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre lui et se situent donc en dehors du champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.3. Le moyen unique n'étant pas fondé, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour statuer quant à une demande visant à accorder le bénéfice de la procédure gratuite ni pour fixer des dépens de procédure, en les mettant à charge de la partie défenderesse. Ces demandes sont dès lors irrecevables.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente mars deux mille neuf par :

M.	P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme	S. VAN HOOF,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.